

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MR AZAHAF et M EL YOUSFI

1886 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE
59500 Douai

Références : 2025-V1-191

Code AIOT : 0100023631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement MR AZAHAF et M EL YOUSFI (ex ETOILE AUTO) implanté 1886 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE 59500 DOUAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MR AZAHAF et M EL YOUSFI (ex ETOILE AUTO)
- 1886 RUE DU FAUBOURG DE BETHUNE 59500 DOUAI
- Code AIOT : 0100023631
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETOILE AUTO dont le gérant était M. Demaret a été placée en liquidation judiciaire le

05/10/22. La société, créée en juin 2017, était spécialisée dans la vente de pièces automobiles et de véhicules. Le terrain appartenait à la SCI des deux faubourgs, SCI dont le gérant est M. Demaret. Le site sis au 1886 rue du Faubourg de Béthune à Douai a été racheté par M. AZAHAF et à M. EL YOUSFI en 2023. La partie de terrain extérieur où étaient entreposés les véhicules hors d'usage a été mise en location à partir du 01/05/2024 à la société V.L AUTOMOBILES représentée par son gérant, M. LUC qui y exerce une activité d'achat et revente de véhicules d'occasion.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------|--|--------------------------|
| 1 | Cessation d'activité | AP de Mise en Demeure du 25/06/2024, articles 1 et 2 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les exploitants ont régularisé leur situation administrative puisque les VHUs présents sur le site ont été évacués. Il est donc proposé d'abroger l'APMD du 25 juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2024, articles 1 et 2 |
| Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1 |
| Messieurs AZAHAF et EL YOUSFI dont l'activité est exercée au 1886 rue du Faubourg de Béthune 59500 DOUALI, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée à la même adresse pour l'activité classée d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage mentionné à l'article R.511-9 du code de l'environnement : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement en préfecture ; • soit en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. |
| Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants feront connaître laquelle des deux options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et les exploitants fournissent dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où ils optent pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. Les exploitants fournissent dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; |
| Ces délais courrent à compter de la date de notification aux exploitants du présent arrêté. |
| Article 2 – Mesures conservatoires |

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHUs

Les exploitants procèdent à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Les VHUs sont remis à un opérateur agréé centre VHUs ou broyeur VHUs.

Les exploitants communiquent au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- Enlèvement des déchets

Les exploitants procèdent à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

Les exploitants communiquent au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Constats :

Le site est constitué :

- d'un atelier de 450 m² qui a été transformé en SPA,
- d'une cour,
- d'un terrain extérieur.

Constats de l'inspection du 13/07/2023

La visite terrain a permis de constater la présence de plusieurs véhicules hors d'usage : on compte 23 VHUs entreposés dans la cour et les extérieurs.

Le nouveau gérant a indiqué avoir acheté des véhicules hors d'usage et les avoir entreposés sur ce site.

On constate la présence de déchets notamment des pneus usagés.

Au regard de la rubrique 2712-1, la situation administrative du site exploité par Messieurs AZAHAF et EL YOUSFI devient irrégulière au-delà de 100 m² de véhicules terrestres hors d'usage.

Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à :

- S (stockage) = 6 m² (surface moyenne d'un véhicule léger) x 23 véhicules = 138 m² environ.

Dans la mesure où la surface de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage dépasse les 100 m², le site est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les constats opérés et l'absence d'enregistrement de l'installation montrent que le site ne

respecte pas la réglementation relative aux ICPE.

Cette activité est exercée sans l'enregistrement administratif requis, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure les exploitants de déposer un dossier ou de cesser son activité en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets associés présents sur le site.

Constats de l'inspection du 13/05/2025

L'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage sur le site. Le site n'est donc plus visé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Les véhicules présents dans la cour sont la propriété du nouveau gérant du site. Il a présenté les déclarations d'achat de quelques véhicules choisis par sondage.

Au regard des constats réalisés, l'exploitant a évacué les véhicules hors d'usage présents sur site ainsi que les déchets stockés sur site.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2024 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure